

SPIRITUS DOMINI

Par le Pontife suprême
FRANÇOIS

SUR LA MODIFICATION DU CAN. 230 §1 *DU*
CODE DE DROIT CANONIQUE SUR L'ACCÈS DES FEMMES AU MINISTÈRE ÉTABLI DE LECTEUR ET DE L'ACOLYTE.

L'Esprit du Seigneur Jésus, source éternelle de la vie et de la mission de l'Église, distribue aux membres du peuple de Dieu les dons qui permettent à chacun, d'une manière différente, de contribuer à la construction de l'Église et à l'annonce de l'Évangile. Ces charismes, appelés ministères parce qu'ils sont publiquement reconnus et institués par l'Église, sont mis à la disposition de la communauté et de sa mission sous une forme stable.

Dans certains cas, cette contribution ministérielle provient d'un sacrement spécifique, l'Ordre Sacré. D'autres tâches tout au long de l'histoire ont été établies dans l'Église et confiées par un rite liturgique non sacramentel à des fidèles individuels, en vertu d'une forme particulière d'exercice du sacerdoce baptismal, et au secours du ministère spécifique des évêques, des prêtres et des diacres.

Suivant une vénérable tradition, l'accueil des « ministères laïcs », que saint Paul VI régula dans le Motu Proprio *Ministeria quaedam* (17 août 1972), précéda en préparation la réception du sacrement de l'ordre, tout en conférant ces ministères à d'autres fidèles masculins convenables.

Certaines Assemblées du Synode des Évêques ont souligné la nécessité d'approfondir doctrinalement le sujet, afin qu'il réponde à la nature des charismes susmentionnés et aux besoins de l'époque, offrant un soutien approprié au rôle d'évangélisation qui appartient à la communauté ecclésiale.

En acceptant ces recommandations, nous sommes parvenus ces dernières années à un développement doctrinal qui a mis en évidence la façon dont certains ministères établis par l'Église ont comme fondement la condition commune de baptisé et le sacerdoce royal reçu dans le sacrement du baptême ; ils sont essentiellement distincts du ministère ordonné qui est reçu avec le Sacrement de l'Ordre. Même une pratique consolidée dans l'Église latine a confirmé, en effet, comment de tels ministères laïcs, fondés sur le sacrement du baptême, peuvent être confiés à tous les fidèles appropriés, qu'ils soient hommes ou femmes, comme le prévoyait déjà implicitement la canon 230 §2.

Par conséquent, après avoir entendu l'avis des Dicastères compétents, j'ai décidé de modifier le canon 230 §1 du Code de droit canonique. Je décrète donc que le canon 230 §1 du Code de droit canonique aura à l'avenir le libellé suivant :

« Les laïcs d'âge convenable et avec les dons déterminés par décret par la Conférence épiscopale, peuvent être affecté en permanence, par le rite liturgique établi, aux ministères des lecteurs et des acolytes ; toutefois, cette disposition ne leur confère pas le droit de subsistance ni de rémunération de la part de l'Église ».

J'ordonne aussi l'amendement des autres dispositions, qui ont force de loi et se réfèrent à ce canon.

J'ordonne que les dispositions de cette Lettre apostolique sous la forme de Motu Proprio aient un effet ferme et stable, nonobstant toutes dispositions contraires, même si elles méritent une mention spéciale, et qu'elles soient promulguées par publication dans *L'Osservatore Romano*, entrée en vigueur le même jour, puis publiée dans le commentaire officiel de l'*Acta Apostolicae Sedis*.

Donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 10 janvier de l'année 2021, fête du baptême du Seigneur, la huitième année de mon pontificat.

François